COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAKAR

Jugement N°2966/2015
N° du Parquet : 22/2015

LE MINISTERE PUBLIC

Et

ès qualité de
(Partie civile)

CONTRE

)

NATURE DES DELITS

Attentat à la pudeur sans violences ni fraude, pédophilie, détournement de mineure

DECISION

(Voir dispositif)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 11 JUIN 2015

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Dakar (Sénégal), du onze juin deux mille quinze, tenue pour les affaires de police correctionnelle par Monsieur , Juge au siège, Président, assisté de Madame et de Monsieur El , membres ;

En présence de Monsieur , Substitut du Procureur de la République et de Maitre , Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la république, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du N°22 du 19 mai 2015;

Et

, née le 28 juillet 1987 à Guédiawaye, fille de feu et , ménagère ;

Partie civile, ès qualité de sa fille , comparant à l'audience et concluant en personne;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

, né en 1983 à Thiénaba, fils de et de , apprenti chauffeur, domicilié à Guédiawaye, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné, non recensé au fichier militaire ;

Prévenu d'attentat à la pudeur sans violences ni fraude, pédophilie et détournement de mineure;

Détenu suivant mandat de dépôt du 19 mai 2015;

Comparant à l'audience, assisté de son Conseil;

D'AUTRE PART

Interpellé à l'audience du 21 mai 2015, conformément à l'article 384 du C.P.P, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été renvoyée, pour comparution partie civile, au 28 mai 2015, au 04 juin 2015 et enfin à l'audience de ce jour où elle a été utilement retenue;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal, à l'audience de ce jour pour se défendre en raison des préventions ci-dessus indiquées.

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note de ses réponses et des déclarations de la partie civile;

Le Ministère public a déclaré s'en rapporter ;

Le prévenu et son conseil ont présenté leurs moyens de défense;

Puis les débats ont été clôturés et le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

Scanné avec CamScanner

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï le prévenu en son interrogatoire ;
Ouï la partie civile en ses demandes;
Ouï le Ministère public en ses réquisitions,
Ouï le prévenu en ses moyens de défense ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 19 mai 2015, Monsieur le Procureur de la République a attrait devant le tribunal correctionnel de céans sous les préventions d'avoir à Dakar, courant 2015, en tout cas avant prescription de l'action publique, par violences, surprise, commis un attentat à la pudeur consommé sur la personne de ., mineure de treize ans ; d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sans fraude ni violence, détourné celle-ci, mineure de dix-huit ans ; d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis tout geste, attouchement, caresse à des fins sexuelles sur la personne de celle-ci, mineure de seize ans ;

Faits prévus et punis par les articles 319, 320 bis et 348 du code pénal ;

Au Fond :

Attendu que le prévenu a constamment nié les faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que le Ministère Public a déclaré s'en rapporter ;

Attendu que le conseil du prévenu a sollicité la relaxe pure et simple de son client;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats d'audience, un doute sur la culpabilité du prévenu quant aux faits qui lui sont reprochés, qu'il y a lieu de le relaxer au bénéfice du doute ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge du Trésor Public ;

DETAIL DES FRAIS	
Timbre	10000F
Extraction	600Frs
Droit forfaitaire	600Frs
Droit fixe	600Frs
TOTAL	***11.800F***

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Relaxe le prévenu au bénéfice du doute ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ; et ont signé, la Présidente et le Greffier./.

Abdel Kader SY

Scanné avec CamScanner